

GE_GERICHTE ATAS/528/2023 vom 30. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_528_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/528/2023 du 30 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/528/2023 del 30 giugno 2023

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA et 38 al. 3 LPGA) ;

A/1086/2023 - 3/4 - Que le 21 juin 2023, l'OAI a conclu à l'octroi d'une rente invalidité entière, dès la fin des mesures de réadaptation ; Qu'il convient d'en prendre acte ; Que l'assurée a confirmé, le 26 juin 2023, qu'elle avait ainsi obtenu satisfaction ; Que la solution proposée, à teneur des pièces du dossier, est conforme au droit ; Qu'il se justifie, dès lors, d'admettre le recours et de réformer la décision litigieuse en ce sens que l'assurée a droit à une rente entière d'invalidité, dès la fin des mesures de réadaptation mises en place ; Que la recourante, obtenant gain de cause et étant représentée par une avocate, a droit à des dépens qui seront fixés à CHF 1'500.- ; Que pour le surplus, la procédure n'étant pas gratuite, un émolument de CHF 200.- sera mis à la charge de l'OAI.

A/1086/2023 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.